1719
13 Fevrier

SENTENCE

Du Présidial de Mâcon, qui condamne un Libelle Jesuitique, calomnieux & seditieux contre M. l'Evêque de Mâcon & les autres Appellans, intitulé: Lettre d'un Ecclesiastique du Dioceſe de Macon, employé dans un Dioceſe étranger, &c. *à être déchiré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

Du 13. Fevrier 1719.

CE jourd'hui les Gens du Roi ſont entrez dans la Chambre, & ont mis ſur le Bureau un Libelle imprimé, intitulé: *Lettre d'un Eccleſiaſtique du Dioceſe de Mâcon, employé dans un Dioceſe étranger; à Monſeigneur l'Evêque de Mâcon ſur ſon Appel au futur Concile de la Conſtitution* Unigenitus, avec leurs concluſions par écrit, & ſe ſont retirez.

VEU par Nous ledit Libelle imprimé, intitulé: *Lettre d'un Eccle-*

Constitution desseis, tom 2. 1re partie pag. 541

ſiaſtique du Dioceſe de Mâcon, employé dans un Dioceſe étranger ; à Monſeigneur l'Evêque de Mâcon ſur ſon Appel au futur Concile de la Conſtitution Unigenitus ; Veu auſſi les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Arreſts & Reglemens de la Cour, la matiere miſe en déliberation.

Nous avons ordonné & ordonnons que le ſuſdit Libelle ſera laceré & brûlé à la place ſaint Vincent devant la porte principale de l'Egliſe, par l'Executeur de la Haute-Juſtice ; que ledit Libelle ſera & demeurera ſupprimé, & à cette fin enjoignons à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter à notre Greffe ; Faiſons défenſe, à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer ſous les peines portées par les Ordonnances, Edits, & Déclarations du Roi, Arreſts & Reglemens de la Cour : Ordonnons que

pardevant Nous, il ſera informé à la diligence du Procureur du Roi, contre l'Auteur dudit Libelle, & ceux qui ont imprimé, vendu, débité ou autrement diſtribué ledit Libelle, permettons à cet effet au Procureur du Roi, d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit ; pour le tout fait, rapporté & à lui communiqué, être ordonné, ce qu'il appartiendra. Et ſera notre preſent jugement lû, publié & affiché, partout où beſoin ſera. Fait en la Chambre Civile, le treizieme Fevrier 1719. *Signé*, Cheſnard, Bernard Barjot, de la Combe, Bernard de la Vernette, Chambre Channet, Tuppimée & Dumont.

Ce jourd'hui ſeizieme Fevrier 1719. La Sentence ci-deſſus a été éxecutée à la place, qui eſt au devant l'Egliſe Cathédrale de cette Ville, à ſon-de-trompe, après avoir été lûë & publiée dans cette Ville & lieux accoutumez en preſence de Monſieur le Lieutenant General &

de M. le Procureur du Roi, de Meſſieurs Julien Merle & Jean Avignent premiers Huiſſiers Audianciers audit Mâcon, & autres Huiſſiers & Archers, ſouſſignez avec moi Greffier. *signé* Merle, Avignent, Renard, Didier l'aîné, Cheſnard, Viardet, Chaſſipolet.

Case
Wing
folio
0 N
144
.A1
v. 4
no. 10
THE NEWBERRY LIBRARY